

**Bundesstrafgericht**  
**Tribunal pénal fédéral**  
**Tribunale penale federale**  
**Tribunal penal federal**



Numéro de dossier: BG.2018.21

## **Décision du 23 juillet 2018**

### **Cour des plaintes**

---

Composition

Les juges pénaux fédéraux  
Giorgio Bomio-Giovanascini, président,  
Patrick Robert-Nicoud et Giuseppe Muschiatti,  
la greffière Victoria Roth

---

Parties

**CANTON DE NEUCHÂTEL**, Ministère public,  
Parquet général,

requérant

**contre**

**CANTON DE BERNE**, Ministère public, Parquet  
général,

intimé

---

Objet

Conflit de fors (art. 40 al. 2 CPP)

**Faits:**

- A.** Depuis 2014, les autorités pénales bernoises mènent une enquête à l'encontre de A. notamment, pour infractions graves à la LStup. Suite à d'importantes saisies de cocaïne opérées à la douane du Col-France (NE), les instructions y relatives dans ce canton ont démontré que la drogue était destinée à être acheminée en ville de Biemme ou dans le Jura bernois, et que ces importations avaient été commanditées par A.. Sur cette base, le parquet régional du Ministère public du canton de Neuchâtel (ci-après: MP-NE) a adressé une demande de reprise de la procédure au Parquet général du Ministère public du canton de Berne (ci-après: MP-BE; dossier MP-BE, « *Gerichtsstand* »).
- B.** Par décision de reprise de for du 10 octobre 2014, le MP-BE a accepté de reprendre la procédure ouverte contre A., en application de l'art. 31 al. 1 CPP. Le 15 décembre 2014, le MP-BE a adressé au MP-NE une demande de reprise du for, laquelle a été rejetée le 4 mars 2015. Selon le MP-NE, l'état de fait n'aurait aucunement varié au point de justifier une remise en cause du for. Par décision du 29 juin 2016, le MP-BE a suspendu la procédure dirigée contre A. sur la base de l'art. 314 al. 1 let. a CPP.
- C.** Le 18 février 2018, le MP-NE a ouvert une instruction à l'encontre de A. pour infraction à l'article 19 al. 1 et 2 LStup suite à son interpellation le 7 février 2018 au Col-de-Roches (NE). Un contrôle subséquent a révélé la présence, dans son tube digestif, de 8 cylindres de cocaïne représentant un poids total de plus de 650 grammes purs. Le prévenu est actuellement détenu à la prison de La Promenade à la Chaux-de-Fonds (act. 1).
- D.** Le 23 février 2018, les autorités de poursuite pénale bernoises ont adressé aux autorités neuchâteloises une demande de reprise de la procédure ouverte dans leur canton à l'encontre de A.. Le MP-NE a, le 26 mars 2018, indiqué qu'il estimait le canton de Berne compétent dès lors qu'il n'y avait pas eu de nouveaux justes motifs susceptibles de modifier la décision de reprise de for des autorités judiciaires bernoises le 10 octobre 2014. Le MP-NE a dès lors à son tour requis du canton de Berne la reprise de la procédure.

- E.** Par courrier du 29 mai 2018, le MP-BE a également refusé sa compétence, estimant que la décision de reprise n'était que provisoire (art. 38 CPP), avec l'indication expresse qu'en cas de soupçon concret indiquant Neuchâtel comme le lieu de commission de l'infraction, il se réservait la possibilité de faire une nouvelle demande de reprise. L'interpellation du prévenu le 17 février 2018 dans le canton de Neuchâtel constituerait un fait nouveau et un juste motif au sens de l'art. 42 al. 3 CPP, fondant la compétence des autorités neuchâteloises au sens de l'art. 31 al. 1 CPP. Le MP-NE a répondu le 6 juin 2018 qu'il maintenait sa position, et que tout indiquait que le trafic aurait pour épice centre le canton de Berne.
- F.** Par requête en fixation du for du 11 juin 2018, le MP-NE saisit le Tribunal pénal fédéral et conclut à ce que les autorités de poursuite pénale du canton de Berne soient seules déclarées compétentes pour poursuivre et juger les infractions commises par A. (act. 1).
- G.** Dans sa réponse du 19 juin 2018, le MP-BE conclut au rejet de la requête du MP-NE et à ce que les autorités de poursuite pénale du canton de Neuchâtel soient seules déclarées compétentes pour poursuivre et juger les infractions reprochées à A. (act. 3).

**La Cour considère en droit:**

- 1.**
- 1.1** Les autorités pénales vérifient d'office si elles sont compétentes et, le cas échéant, transmettent l'affaire à l'autorité compétente (art. 39 al. 1 CPP). Lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 CPP). A défaut d'accord sur le for, le ministère public du canton saisi en premier de la cause soumet la question sans retard et, en tout cas, avant la mise en accusation, à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, qui tranche (art. 40 al. 2 CPP en lien avec l'art. 37 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71] et 19 al. 1 du règlement du 31 août 2010 sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]). La condition préalable pour la saisine de la Cour des plaintes consiste dans le fait qu'un échange de vues

ait eu lieu entre les cantons concernés (SCHWERI/BÄNZIGER, Interkantonale Gerichtsstandsbestimmung in Strafsachen, 2<sup>e</sup> éd. 2004, n° 599).

- 1.2** S'agissant du délai dans lequel l'autorité requérante doit saisir la Cour de céans, il a été décidé de se référer au délai de dix jours prévu à l'art. 396 al. 1 CPP, exception faite du cas dans lequel l'autorité requérante invoque des circonstances exceptionnelles qu'il lui incombe de spécifier (TPF 2011 94 consid. 2.2).
  - 1.3** C'est en fonction de la législation de chaque canton que l'on détermine les autorités qui sont légitimées à représenter leur canton dans le cadre de l'échange de vues ou dans le procédure devant la Cour des plaintes (art. 14 al. 4 CPP; KUHN, Commentaire bâlois, Schweizerische Strafprozessordnung, 2<sup>e</sup> éd. 2014, n° 9 ad art. 39 et n° 10 ad art. 40 CPP; SCHMID/JOSITSCH, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 3<sup>e</sup> éd. 2017, n° 488).
  - 1.4** La demande de fixation de for a été déposée, après échanges de vues entre les cantons, dans le délai mentionné plus haut (v. *supra* consid. 1.2), et par les autorités légitimées à représenter les cantons. La requête a en outre été présentée par les autorités de poursuite pénale saisies en premier lieu, soit le MP-NE. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond de la cause.
- 2.**
- 2.1** A teneur de l'art. 42 al. 3 CPP, le for fixé selon les art. 38 à 41 ne peut être modifié que pour de nouveaux justes motifs, comparables à des motifs de révision (PIQUEREZ/MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3<sup>e</sup> éd. 2011, n° 389; voir aussi SCHWERI/BÄNZIGER, Interkantonale Gerichtsstandsbestimmung in Strafsachen, 2<sup>e</sup> éd., Berne 2004, n° 455). Une telle éventualité doit demeurer exceptionnelle (KUHN, *in* Commentaire StPO, n° 8 ad art. 42; voir aussi arrêt du Tribunal pénal fédéral BG.2005.30 du 26 janvier 2006 consid. 3.2).
  - 2.2** En date du 10 octobre 2014, le MP-BE a accepté sa compétence pour poursuivre et juger les faits reprochés à A.. Un accord est ainsi intervenu entre les cantons concernés sur la question du for (art. 39 al. 2 CPP). Le caractère « provisoire » allégué par le MP-BE ne saurait remettre en cause la validité de cet accord, qui a fait l'objet d'une décision formelle du MP-BE. Cette décision est entrée en force dès lors qu'aucun recours n'a été déposé à son encontre. L'accord n'a ensuite pas été remis en cause par les parties. En effet, bien que le MP-BE ait sollicité le 15 décembre 2014 la reprise du for par les autorités neuchâteloises, celles-ci ont refusé et le MP-BE n'a, selon

ses propres termes, pas persisté dans sa demande de reprise de for (act. 3.1, p. 2). La procédure est de plus toujours ouverte dans le canton de Berne. La suspension intervenue le 29 juin 2016 ne modifie pas cet état de fait.

- 2.3** Selon le MP-BE, l'interpellation du prévenu le 17 février 2018 à la douane du Col-des-Roches (NE) constituerait un fait nouveau et de justes motifs au sens de l'art. 42 al. 3 CPP, justifiant une modification du for en faveur des autorités neuchâteloises. Il ressort de l'audition de A., suite à son interpellation le 17 février 2018, qu'il a pris en charge la drogue à Paris et devait se rendre à Z. (BE) où il devait rencontrer le destinataire de la marchandise (dossier MP-NE, p. 5). Le rattachement avec le canton de Neuchâtel se limiterait en outre au passage de la frontière afin de rejoindre le canton de Berne. Si cet élément est en effet nouveau et permet de relancer l'enquête, il ne saurait être qualifié de significatif et exceptionnel au point de modifier une fixation de for déjà intervenue.
- 2.4** Ainsi, il n'y a pas lieu de revenir sur la fixation de for intervenu le 10 octobre 2014. La requête du MP-NE doit être admise.
- 3.** Au vu de ce qui précède, les autorités de poursuite pénale du canton de Berne doivent être déclarées seules compétentes pour poursuivre et juger les infractions à la LStup reprochées à A..
- 4.** La présente décision est rendue sans frais (art. 423 al. 1 CPP).

**Par ces motifs, la Cour des plaintes prononce:**

1. Les autorités de poursuite pénale du canton de Berne sont déclarées seules compétentes pour poursuivre et juger les infractions concernées par la procédure pénale ouverte à l'encontre de A..
2. La présente décision est rendue sans frais.

Bellinzona, le 25 juillet 2018

Au nom de la Cour des plaintes  
du Tribunal pénal fédéral

Le président:

la greffière:

**Distribution**

- Canton de Neuchâtel, Ministère public, Parquet général
- Canton de Berne, Ministère public, Parquet général

**Indication des voies de recours**

Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre cet arrêt.